



COMMUNE DE SAINT-SAUVEUR-DE-MONTAGUT
(ARDECHE)

Envoyé en préfecture le 11/03/2024

Reçu en préfecture le 11/03/2024

Publié le 11/03/2024

ID : 007-210702957-20240305-2024_041-AR



ARRÊTÉ PERMANENT N ° 2024-041
INTERDISANT LES CHIENS DANS LES BATIMENTS PUBLICS

Le Maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la santé publique et le Règlement Sanitaire Départemental de l'Ardèche,
Vu le Code Rural,
Vu le code Pénal,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de l'hygiène publique d'interdire les chiens à l'intérieur des bâtiments publics,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'accès aux bâtiments publics est interdit aux chiens même tenus en laisse.

ARTICLE 2 : Les infractions constatées au présent arrêté seront sanctionnées par une amende prévue pour contravention de 2^{ème} classe.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication

ARTICLE 4 : Monsieur le maire de SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT et Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie des Ollières sur Eyrieux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame la Préfète de l'Ardèche.



Fait à Saint Sauveur de Montagut,

Le mardi 05 mars 2024

Le Maire,

Jacquy BARBISAN